

Rapport de visite

Commissariat de police de Val de Reuil / Louviers

(Eure)

16 février 2009

Contrôleurs :
Thierry LANDAIS
Cédric de TORCY

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Val-de-Reuil /Louviers (Eure) le 16 février 2009. Cette visite n'avait pas été annoncée.

Le rapport de constat a été transmis le 17 mars 2009 au commissaire de police de Val de Reuil à fin de recueillir les observations éventuelles. En l'absence de réponse quinze jours après l'expiration du délai fixé, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer que les responsables n'avaient aucune remarque à formuler et que les recommandations n'en sont que plus incontestables.

1 - Les conditions de la visite

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat (Chaussée du Parc 27100 Val-de-Reuil) le 16 février 2009 à 9 heures 45. La visite s'est terminée à 18 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil / Louviers, qui a procédé à une présentation de son unité et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Ils ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trois procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue.

Les contrôleurs ont pu échanger avec des fonctionnaires exerçant sur le site.

Aucune garde à vue n'étant en cours et aucune geôle de dégrisement occupée, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des justiciables, ni avec des médecins, ni avec des avocats. En revanche, un contact téléphonique a été établi avec le bâtonnier d'Evreux.

Les contrôleurs ont informé le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, par téléphone, du déroulement de cette visite, ainsi que le président du TGI et le procureur de la République d'Evreux.

2 - L'organisation du commissariat

Le commissariat se situe dans un ancien foyer d'hébergement (Sonacotra) réaménagé et reconverti et qui a ouvert en septembre 2006.

Il est le siège de la circonscription de sécurité publique de Val-de-Reuil / Louviers, créée en 2003 dans le cadre du redécoupage des missions entre la police et la gendarmerie par la fusion de la brigade de gendarmerie de Val-de-Reuil et du commissariat de police de Louviers.

Le commissariat regroupe quatre-vingt onze fonctionnaires de police.

Les gardes à vue sont décidées par les officiers de police judiciaire (OPJ) appartenant d'une part à la brigade de sûreté urbaine (BSU) et d'autre part à la brigade accident et délit routier (BADR).

La BSU, placée sous le commandement d'une capitaine de police, elle-même OPJ, regroupe l'unité d'atteinte aux biens installée au deuxième étage (huit fonctionnaires dont quatre OPJ) et l'unité d'atteinte aux personnes située au troisième étage (sept fonctionnaires dont quatre OPJ).

La BADR est composée de deux fonctionnaires dont un gardien de la paix OPJ.

Les personnels qui gèrent les gardes à vue appartiennent à l'une des trois unités de jour ou à l'unité de nuit, toutes quatre rattachées aux unités territorialisées.

Chaque brigade de jour est composée de huit agents et fonctionne par roulement, l'une de 4h50 à 13h et l'autre de 13h à 21 h.

L'unité de nuit, qui comprend douze agents, couvre la période entre 21h et 4h50.

Le service du quart de nuit départemental, basé à Evreux, couvre les circonscriptions d'Evreux, de Val-de-Reuil / Louviers et Vernon.

Une permanence d'OPJ de la BSU est assurée par une astreinte à domicile chaque jour entre 4h30 et 8h30, entre 12h et 14h et entre 18h30 et 20h30.

En 2008, il a été procédé à 565 gardes à vue, dont 121 pour des délits routiers. Plus de 90 % des gardes à vue sont d'une durée inférieure à vingt quatre heures.

Il n'y a pas de locaux dédiés aux auditions. Les interrogatoires se font par l'OPJ chargé du dossier, dans son bureau qu'il occupe le plus souvent seul. Au deuxième étage, l'unité des atteintes aux biens dispose de huit bureaux, dont un pour le chef ; au troisième étage, l'unité des atteintes aux personnes dispose de sept bureaux, dont un pour le chef.

Les bureaux sont spacieux, lumineux et propres. Ils ne sont dotés d'aucun autre équipement de sécurité qu'un anneau dans certains bureaux et un bidon lourdement lesté de ciment, qui servent, le cas échéant selon les enquêteurs, à attacher les personnes menottées. Les contrôleurs n'ont pas vu de personne attachée.

Les bureaux d'audition disposent de fenêtres avec baies vitrées, sans barreau et équipées d'un système d'ouverture oscillante bridée.

La majorité des bureaux d'audition sont équipés de dispositif d'enregistrement vidéo, les enquêteurs se déplaçant le cas échéant, lorsque leur bureau n'en est pas pourvu.

3 - Les conditions de vie des gardés à vue

3.1 - L'arrivée en garde à vue

La personne interpellée est conduite en véhicule au commissariat. Le cheminement, initialement prévu par le sas pour véhicule, n'est pas utilisé, du fait que le portail n'est pas équipé d'un système d'ouverture électrique à distance qui permette un accès en toute sécurité. C'est pourquoi l'arrivée s'effectue par l'entrée de service des fonctionnaires. Cet accès depuis la cour située à l'arrière du commissariat permet d'éviter de passer dans le hall et de rencontrer d'autres personnes.

Une palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe dès l'arrivée au poste de police. Il a été indiqué que les fouilles à corps n'étaient que très rarement pratiquées (hormis en cas de détention de produits stupéfiants), qu'elles étaient décidées par l'OPJ et qu'elles s'effectuaient hors de la vue du public et du personnel.

A son arrivée au commissariat, la personne est placée dans un couloir séparant les locaux de garde à vue et les locaux du personnel, à proximité du bureau du chef de poste et du bureau de brigade où les fonctionnaires effectuent leur travail de rédaction. Des chaises sont posées contre le mur sans scellement ni équipement particulier de menottage. En cas de risque de fuite ou d'agitation, la personne est installée à l'intérieur du bureau de brigade et menottée à l'anneau fixé au sol.

La personne gardée à vue est invitée à se faire de tous ses effets personnels -sauf ses vêtements-, notamment ceux qui constituent des valeurs -argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...- et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui -ceinture, lacets, briquet ou allumettes, lunettes, soutien-gorge, ...-. Il n'existe pas de liste des objets à retirer.

Les policiers ont indiqué que la paire de lunettes de vue et le soutien-gorge étaient rendus avant toute audition ou tout entretien.

Si la personne s'obstine à refuser de retirer une bague, un piercing ou une boucle d'oreille, les fonctionnaires recourent à la force.

Les papiers d'identité, le tabac et les aérosols de Ventoline sont retirés.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire et consigné sur un registre de dépôt. Les objets et effets personnels sont placés dans des casiers en carton, des caissettes en plastique et des tiroirs métalliques, le tout entreposé dans une armoire métallique fermant à clef qui se trouve dans le local de fouille.

Les sommes d'argent les plus importantes (billets) sont placées dans un coffre.

3.2 – Les geôles

Le commissariat dispose de six geôles de garde à vue - dont une réservée aux mineurs - et de deux geôles de dégrisement.

La geôle n° 6, située sur la droite en entrant dans les locaux de garde à vue, est réservée aux mineurs. Elle est d'une dimension de 3,58m x 2m (soit une surface de 7,16m²). La porte est vitrée. La geôle est équipée d'un bat-flanc de 2,57m x 0,70m, séparé par un muret à mi-hauteur d'un coin toilette comprenant un WC « à la turque » avec chasse d'eau et une vasque insérée dans le mur avec robinet d'eau froide.

En perpendiculaire de la geôle « mineurs », se trouve la geôle n° 5, dont la porte ouvre sur la longueur (3,75m) avec une largeur de 1,91m (surface : 7,16m²). Les geôles n° 4, 3, 2 et 1 sont disposées en enfilade le long du couloir. Elles mesurent chacune 3,64m x 2,03m (soit 7,38m²). Les façades côté couloir sont entièrement vitrées avec un passe plat situé à gauche de la porte. Le bat-flanc et le coin toilettes sont à l'identique de la geôle réservée aux mineurs. Les coins toilettes ne sont pas visibles depuis le couloir.

Dans la continuité, se trouvent deux geôles de dégrisement aux mêmes dimensions et avec les mêmes équipements que les geôles de garde à vue.

Les huit geôles sont éclairées par des néons intégrés dans le mur au dessus de la porte et protégés par une vitre incassable. Les néons sont commandés depuis l'extérieur par le personnel. Les fonctionnaires ont indiqué que la geôle reste éclairée en permanence lorsqu'elle est occupée.

A coté du néon, une caméra visualise l'intégralité du champ de la geôle, hormis le coin toilettes où une personne en position accroupie n'est pas visible.

Une bouche d'aération se trouve au plafond de chaque geôle.

Toutes les portes vitrées sont équipées d'une serrure et de deux verrous.

Les geôles sont toutes équipées d'un bouton d'appel à disposition des personnes, en état de fonctionnement.

3.3 – Les autres locaux dédiés aux gardes à vue

Dans la continuité des geôles est installée la salle de signalisation. Les opérations de police technique (photographies, toise, relevés décadactylaires et palmaires ainsi que les prélèvements d'ADN) sont réalisées par des agents formés dans une salle spécifiquement dédiée à la signalisation.

Les photographies sont prises dans ce local selon trois angles : face, profil droit, en pied. Le mur sert de fond. Une notice explicative, affichée au mur, rappelle les différentes consignes.

En bout de cette travée, un cabinet de toilette est aménagé dans un local de 1,52m x 1m. La pièce, carrelée sur toute la hauteur, comprend une douche et un lavabo qui distribuent eau froide et eau chaude. Une ventilation mécanique est installée au plafond. Un globe mural, dont l'interrupteur est à l'extérieur, éclaire la salle d'eau. La pièce est dépourvue de verrou intérieur.

De l'autre coté du couloir, se trouvent quatre pièces :

- le local de fouille avec deux armoires où sont entreposées les affaires des personnes placées en geôle de garde à vue ou de dégrisement, mais aussi des casques de moto dont les fonctionnaires ont indiqué qu'ils sont destinés aux personnes qui se frappent la tête contre les murs ;
- le local dédié aux entretiens avec les avocats et les médecins, d'une surface 6,46m², équipé d'un bloc scellé au sol constitué d'une tablette et de deux bancs placés face à face, d'un téléphone administratif, d'une chaise, d'une poubelle et d'un lavabo avec eau chaude, eau froide et distributeur de savon liquide. La pièce dispose d'un radiateur. Deux armoires électriques sont fixées à un mur. Une lucarne vitrée de 40cm x 20cm est installée dans la porte ;
- une réserve opérationnelle contenant des repas, des couvertures, des serviettes de bain en papier, des sachets de gel douche, des sacs-poubelles, des gobelets en plastique, un casque de moto,... Dans cette pièce sont entreposées les couvertures devant partir au lavage, et les repas sont préparés à l'aide d'un four à micro-ondes et d'une bouilloire électrique ;
- un local de rangement où sont stockés les briques de jus de fruit, les cartons de repas, les serviettes et couverts en plastique, les serviettes hygiéniques, ainsi que du matériel n'appartenant plus à la dotation du service et destiné à la réforme.

A l'extérieur de la zone de garde à vue, le contrôle du taux d'imprégnation alcoolique s'effectue dans une salle dite de l'éthylomètre, également dotée de kits de dépistage de produits stupéfiants. Elle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance ainsi que d'une vitre

sans tain dans un petit local qui permet l'identification en toute discrétion par les victimes d'auteurs d'infractions.

3.4 – L'hygiène

Une odeur acre saisit dès l'entrée dans la zone de garde à vue.

Malgré la jeunesse du bâtiment, les murs sont sales et recouverts de graffiti. Dans la geôle n°5, des traces de vomissure sont visibles sur le bat-flanc ; dans la geôle n°3, les murs sont constellés de gouttelettes de sang séché. Les sols des geôles sont poussiéreux.

Les WC sont tous très sales. Certaines cuvettes - geôles de dégrisement n°1 et geôles de GAV n° 5 -, remplies d'excréments asséchés, sont bouchées.

Les personnels ont indiqué aux contrôleurs que, dans les premiers temps après l'ouverture du commissariat, les dégradations en geôle donnaient lieu à des réparations immédiates, ce qui ne serait plus le cas aujourd'hui.

L'entretien des locaux est confié, dans le cadre d'un marché public établi par la direction départementale de sécurité publique (DDSP), à une société privée qui met à disposition deux agents chaque jour de la semaine en début de matinée, de 6h à 8h30. L'agent doit assurer l'entretien de la totalité des locaux du commissariat.

Il a été indiqué par les personnels que l'entretien courant concernait uniquement les sols des geôles non occupées au moment du ménage.

Il n'a pas été donné d'indication concernant des opérations régulières de désinfection des locaux.

Le personnel a indiqué que les personnes arrivant dans un état de saleté sont fortement incitées à prendre une douche. Les douches seraient proposées tous les matins aux personnes gardées à vue ayant passé la nuit en geôle. Une note de service du commissaire, en date du 18 septembre 2008, indique que toute personne retenue dans le service doit se voir proposer une douche « *dès la prise d'effet de la mesure, lorsque son état le permettra* ». La douche est différée en cas d'importante imprégnation alcoolique.

Une ou plusieurs serviettes jetables - en papier - de 80cm x 30cm sont remises aux personnes se rendant à la douche. Dans la douche et dans la réserve, les contrôleurs ont constaté la mise à disposition de sachets de savon et de shampoing.

L'acceptation ou le refus de douche est censé être consigné sur un registre *ad hoc*.

Le rasage et le brossage des dents sont en revanche impossibles.

L'état de propreté de la salle d'eau est remarquable.

Des rouleaux de papier hygiénique sont remis par les fonctionnaires, à la demande des personnes en geôle, et repris après usage.

Des serviettes hygiéniques sont mises à disposition des femmes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue ne conservaient pas leurs chaussures en geôle. Celles-ci sont laissées à la porte de la geôle et reprises à chaque déplacement.

L'interdiction de fumer serait de même strictement respectée dans les geôles. Durant les auditions, la situation varierait selon les enquêteurs, eux-mêmes fumeurs ou non, et en fonction de la recherche de conditions propices à l'enquête.

3.5 – Le couchage

Un matelas recouvert de matière plastique, d'une épaisseur de 7cm, de 1,90m x 0,60m, sert de couchage aux gardés à vue. Lors de la visite, la geôle n°3 n'était pas dotée d'un matelas.

Les personnes gardées à vue disposent d'une couverture. Le fonctionnaire en charge de la logistique a indiqué que les couvertures étaient « à usage unique », ce qui signifie que chaque personne reçoit une couverture propre. Une note de service du directeur de la DDSF, en date du 7 avril 2008, annonce « la règle de base : un gardé à vue = une couverture ».

Lorsqu'une personne quitte une geôle, elle doit avoir plié sa couverture ; le chef de poste veille à ce que cela soit fait et en vérifie l'état.

Les couvertures sont remisées dans la réserve. Dix couvertures usagées étaient en attente de lavage le jour de la visite.

Un stock de onze couvertures propres se trouvait dans la réserve le jour de la visite. Les couvertures sont lavées par une blanchisserie industrielle à Evreux. L'agent responsable de la logistique a indiqué que lui-même se chargeait d'emmener le mardi les couvertures usagées et de les récupérer propres le jeudi.

3.6 – L'alimentation

Chaque jour deux repas principaux sont servis gratuitement aux personnes gardées à vue. Les repas, servis à 12h et à 20h, sont composés d'un plat sous longue conservation (300 grammes), réchauffé dans un four micro ondes par le personnel. Ils sont distribués avec une serviette en papier et des couverts en plastique.

Cinq menus distincts sont établis et fournis par la DDSF: poulet basquaise, tortellini sauce tomate, volaille sauce curry, riz sauce provençale et bœuf carottes et pommes de terre. Les contrôleurs ont constaté la présence d'un stock conséquent de ces différents plats (quatre vingt cartons contenant chacun six plats), qui respectent tous les dates de péremption.

Un registre consigne, pour chaque gardé à vue présent, la date et l'heure de remise de repas, l'éventuel refus de la personne et le type de repas consommé.

Le matin, il est prévu la remise d'un paquet de deux gâteaux secs de 15g et d'une brique de 20cl de jus d'orange ou de jus de raisin. L'agent responsable de la logistique a indiqué que, du fait du stock important de ces produits, ceux-ci étaient distribués à la demande.

En outre, il est remis une boisson chaude dans un gobelet pré conditionné avec du cacao en poudre et servi avec de l'eau bouillante.

Un gobelet en plastique est remis et laissé à chaque personne. Il n'est pas distribué d'autre eau que celle du robinet.

3.7 - La surveillance des personnes en geôle

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste, installé derrière la banque d'accueil du public, à l'entrée principale du commissariat. Le poste de police est équipé de trois bureaux dont un est occupé en permanence par le fonctionnaire qui procède aux écritures sur les différents registres et qui réceptionne tous les appels radio.

Les deux accès aux geôles sont commandés depuis ce poste au moyen d'une ouverture électrique.

En complément du contrôle par caméra des geôles de dégrisement, une ronde est réalisée au moins toutes les heures, au cours de laquelle l'agent vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant.

Des interphones relient le poste de police aux deux accès sécurisés de la zone de garde à vue. Le chef de poste contrôle six écrans sur lesquels sont reportées des images provenant de caméras placées, pour deux d'entre elles, à l'extérieur du commissariat et, pour les quatre autres, à l'intérieur des geôles de garde à vue et de dégrisement. La qualité des images est bonne.

Les appels sont reçus au niveau du bureau du chef de poste où un voyant lumineux localise la geôle en même temps qu'une sonnette retentit.

4 - Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1 - La notification des droits

Selon les fonctionnaires rencontrés, l'OPJ, en préalable à l'audition, notifie ses droits à la personne gardée à vue. Il les lui communique oralement ; il peut lui remettre un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » ; le site Intranet du ministère de la justice propose de tels formulaires dans 38 langues¹.

L'exemplaire en langue française développe sur une page :

- la raison de la garde à vue (soupçons d'infraction),
- la durée maximale et la possibilité d'une prolongation,
- le droit de faire prévenir un proche,
- le droit d'être examiné par un médecin,
- le droit de s'entretenir avec un avocat.

Il arrive que la personne ne soit pas en mesure de comprendre tout de suite la notification de ses droits (personne sous l'emprise d'alcool, de drogue ; étranger dans l'attente d'un interprète), auquel cas elle est placée avec droits différés. Le parquet reçoit sans délai l'information de la situation, et, par la suite, les précisions éventuelles (ex : taux d'alcoolémie à la mise en garde à vue) et les évolutions.

4.2 - L'information du parquet

Dans l'heure qui suit la mise en garde à vue, un « billet de garde à vue » est faxé au parquet.

¹ Français, Afghan, Albanais, Allemand, Anglais, Arabe, Bambara, Bengali, Biélorusse, Bulgare, Chinois, Créole, Croate, Espagnol, Estonien, Hausa, Hindi, Italien, Khmer, Kurde, Laotien, Lituanien, Ourdou, Persan, Portugais, Poular, Roumain, Russe, Serbe, Swahili, Tamoul, Thaï, Turc, Ukrainien, Vietnamiens, Wolof, Yoruba, Zoulou

Cette transmission est doublée d'un contact téléphonique avec le parquet, systématiquement lorsqu'il s'agit d'un mineur, ainsi que lorsque le chef de poste l'estime nécessaire.

Le billet de garde à vue comporte les informations suivantes :

- identité du gardé à vue,
- date et heure du début de la garde à vue,
- motif de la garde à vue,
- indication particulière (demande d'entretien avec un avocat, examen médical, information d'un proche, ...).

4.3 - L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est nécessaire (s'il s'agit d'un mineur, ou sur demande de la personne majeure gardée à vue, ou à l'initiative de l'OPJ), le commissariat est habitué à faire appel à un médecin particulier installé à Louviers, ou à son associé. Selon le médecin lui-même, les autres praticiens de Louviers ont refusé de venir au commissariat depuis son transfert à Val de Reuil.

Si aucun des deux n'est en mesure de se déplacer, il arrive que la personne soit conduite au cabinet du médecin. Aucune convention ne lie ce cabinet médical et le commissariat. En cas d'urgence, il est procédé à une réquisition afin de transporter la personne à l'hôpital de Louviers ou d'Elbeuf.

Contacté par téléphone, le médecin déclare aux contrôleurs qu'il ne prescrit jamais de médicaments. Les produits médicaux confisqués lors de la fouille ne sont remis que sur présentation d'une ordonnance. Si la personne détient une ordonnance prescrivant des médicaments, ceux-ci sont récupérés par réquisition à l'hôpital. Si la personne demande à récupérer de la Ventoline et n'est pas en mesure de présenter une ordonnance, elle est autorisée à l'utiliser une fois en présence du médecin.

Le local dédié aux visites de l'avocat et du médecin comportant un hublot sur sa porte, le médecin considère que la confidentialité des examens n'est pas assurée. Ceux-ci ont lieu, pour cette raison, dans le local de l'éthylomètre. Ce local lui convient, même s'il ne comporte ni lit d'examen, ni armoire à pharmacie, équipements inutiles selon lui : il n'est pas chargé de soigner, mais de vérifier que l'état de santé de la personne permet une garde à vue. Il fait systématiquement déshabiller son patient pour vérifier d'éventuelles traces d'injection ou de blessure.

Sur la demande du médecin, il arrive qu'un fonctionnaire de police reste présent dans la salle durant l'examen, par mesure de sécurité. Le local comporte une caméra, mais cela ne dérange pas le médecin, qui déclare que la caméra n'est jamais branchée.

Il n'a jamais été nécessaire de procéder à une vérification de l'âge d'une personne gardée à vue.

4.4 - L'information d'un proche

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, tous les moyens sont mis en œuvre pour prévenir une personne civilement responsable. Si un contact téléphonique n'est pas possible, une patrouille se rend à

l'adresse indiquée par le mineur ; il est éventuellement demandé à la gendarmerie la plus proche de procéder à l'information, notamment en cas d'adresse éloignée.

4.5 - L'entretien avec un avocat

Un avocat, inscrit sur la liste des permanences pénales, a été contacté par les contrôleurs. Selon lui, le local qui lui est affecté est adapté, notamment en termes de confidentialité.

Selon les personnels, il existe une carence d'avocats. Il est très courant que l'avocat choisi par la personne, ou le barreau (avocat commis d'office), ne réponde pas au téléphone, auquel cas un message est laissé sur le téléphone de l'interlocuteur, qui ne répond que très rarement.

4.6 - Le recours à un interprète

La préfecture de l'Eure tient une liste d'interprètes pouvant être contactés. Lorsqu'il s'agit d'un interprète non agréé, il prête serment par écrit en arrivant.

Les interprétariats par téléphone sont très rares. Selon nos interlocuteurs, il est arrivé une fois que l'échec dans la recherche d'un interprète (en Mongol) conduise à libérer la personne gardée à vue.

L'appel à un interprète fait systématiquement l'objet de l'établissement d'un procès verbal.

4.7 - Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné les situations des trente-trois personnes (dont une femme majeure, deux mineurs et une mineure) mentionnées dans le registre de garde à vue depuis le 3 février 2009 :

- le nombre de personnes placées en garde à vue chaque jour varie entre zéro et quatre, plus un placement exceptionnel d'un groupe de dix jeunes majeurs ; la moyenne est de 2,73 gardes à vue par jour ;
- sur neuf demandes d'avocats, quatre ont été honorées (deux sur les cinq commis d'office, une sur les trois demandes personnelles, une non renseignée) ; les heures d'appels ne sont pas mentionnées dans trois cas ; l'origine de la demande n'est pas mentionnée dans un cas ;
- chacun des trois mineurs a rencontré un proche et médecin ; aucun n'a rencontré un avocat, pourtant demandé dans les trois cas (une fois commis d'office, une fois demandé par le mineur, une fois registre non rempli) ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue manquent dans un cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de quatorze heures et vingt sept minutes ;
- la garde à vue la plus longue a duré vingt-neuf heures et vingt-cinq minutes ; c'est la seule prolongation ;
- le nombre moyen d'auditions par garde à vue est de 2,37, la durée totale par personne est de une heure et seize minutes en moyenne ;
- les prises des repas sont mentionnées dans quatorze cas (moins de 50%) ; selon ces éléments, sur trente repas proposés vingt sont acceptés ;
- les prises de douche ne sont jamais mentionnées

Une note de service en date du 18 septembre 2008 précise que la prise d'une douche ou le refus doit être mentionnée dans le registre. Les contrôleurs n'ont vu aucune mention.

Il n'est pas fait mention des personnes en dégrisement dans le registre de garde à vue.

4.8 - Les registres spécifiques du chef de poste

Le chef de poste dispose d'un « registre d'écrou GAV » et d'un « registre d'écrou IPM ».

Chaque registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre (la dernière personne placée en garde à vue porte le numéro 93) ;
- état civil ;
- motif ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille (la signature de l'intéressé apparaît systématiquement dans le cadre de la récupération des biens, parfois – rarement – au moment de la retenue) ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée.

En complément de ces rubriques, les informations suivantes sont éventuellement indiquées :

- numéro de garde à vue, et numéro du casier où sont déposés les objets personnels ;
- taux d'alcoolémie (date, heure) ;
- prise de repas (date, heure, refus éventuel) ;
- audition (date, heure) ;
- perquisition ;
- visite du médecin ;
- signalisation (heure, par qui).

A la lecture du registre, il apparaît que les femmes se voient systématiquement retirer leur soutien-gorge.

Avant sa sortie, la personne retenue pour dégrisement fait systématiquement l'objet d'une audition, dont les conclusions sont inscrites dans un procès verbal indiquant également son taux d'alcoolémie à la sortie.

4.9 - L'officier de garde à vue

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de l'existence d'un officier de garde à vue.

CONCLUSION

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Même si les policiers ont indiqué que la paire de lunettes de vue et le soutien-gorge étaient remis à la personne placée en garde à vue avant toute audition ou tout

entretien, leur retrait à l'arrivée constitue une atteinte à la dignité de la personne qu'aucune exigence de sécurité ne peut justifier (§ 3.1).

2. Il n'existe aucune liste des objets réputés dangereux et devant être retirés, laissant ainsi à la charge des fonctionnaires de police l'obligation d'apprécier dans un domaine où leur responsabilité peut être engagée (§ 3.1) ;
3. Un inventaire des objets retirés est établi par un fonctionnaire et consigné sur un registre de dépôt. Ce document n'est pas signé par la personne gardée à vue à l'arrivée, mais seulement au moment où lui sont restituées ses affaires (§ 3.1).
4. La dimension et l'équipement des cellules - lorsque la vocation individuelle de celles-ci est observée - permettent aux personnes placées en garde à vue ou sous le régime de l'ivresse publique manifeste de séjourner dans des conditions respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique. Les deux cellules de dégrisement, identiques aux cellules de garde à vue, offrent à ce sujet les mêmes garanties (§ 3.2).
5. L'existence d'un cabinet de toilette avec douche et son état de propreté sont remarquables. Des sachets de savon et de shampoing sont à disposition. L'initiative, consistant à remettre des serviettes jetables en papier aux personnes se rendant à la douche est à souligner (§ 3.3 et 3.4).
6. L'utilisation de casques motos usagés à des fins de protection de personnes agitées part d'une bonne intention. Elle doit faire l'objet de directives nationales, faute de quoi la responsabilité des fonctionnaires du commissariat se trouve anormalement engagée (§ 3.3).
7. L'entretien courant des cellules est manifestement défaillant. La prestation due par la société titulaire du marché doit être examinée au regard notamment du temps consacré au nettoyage des cellules - indépendamment de l'entretien de l'ensemble des locaux du commissariat - (§ 3.4).
8. La mise à disposition des femmes de serviettes hygiéniques, ainsi que la remise d'un gobelet en plastique et d'une couverture propre à chaque personne, sont des pratiques qui devraient être généralisées dans l'ensemble des locaux de garde à vue (§ 3.4, 3.5 et 3.6).
9. La surveillance des geôles de dégrisement par un système vidéo ne doit pas dispenser d'effectuer des rondes selon une fréquence de plusieurs fois par heure au regard des risques vitaux auxquels peut être exposée une personne en état d'ivresse (§ 3.7).
10. La notification des droits à la personne placée en garde à vue est effectuée par l'officier de police judiciaire (OPJ), oralement et par la remise d'un formulaire disponible sur le site Intranet du ministère de la justice en trente huit langues. C'est une excellente initiative (§ 4.1).
11. Il conviendrait que l'appel au médecin fasse l'objet d'une organisation formalisée aussi bien avec le médecin généraliste qu'avec l'hôpital (§ 4.3)
12. La confidentialité des entretiens avec les avocats est respectée. En revanche il est constaté que l'avocat, qu'il soit choisi par la personne, ou par le barreau, ne répond que très rarement aux sollicitations du commissariat, même lorsqu'il s'agit de mineurs (§ 4.5).

13. Le registre de garde à vue est globalement bien tenu, à l'exception des indications sur les prises de repas et de douche peu ou pas mentionnées (§ 4.7).
14. L'officier de garde à vue ne paraît parfaitement identifier au sein du commissariat (§ 4.9).